

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque

ACCOCEBERRY Ximun	GOYHETCHE Ramuntxo
APRENDISTEGUY Franck	GOYTY Xalbat
BERARD Marc	GUILLEMIN Alexandra
BERROGAIN Patricia	HARAN Gilles
BISAUTA Joel	HIRIBARREN Mizel
BOURASSEAU Matthieu	ITHURBURUA Daniel
CHRISTY Léon	ITHURSARRY Irene
CIER Vianney	JAUREGUY Christophe
CORREGÉ Loïc	KEHRIG-COTTENÇON Chantal
DE FAILLY Anne-Catherine	LACASSAGNE Alain
DEMANGE Jean-Marie	LARRALDE André
DESTIZON Patrick	LARRANDABURU Alexis
DIRATCHETTE Emile	LASCUBE Grégoire
DUHALDE Xabi	LEHMAN Jean-Pierre
DULIN Geneviève	MAILHARIN Jean-Claude
DUPIN Frédéric	OÇAFRAIN Jean-Marc
DURONEA Pierre	OÇAFRAIN Jean-Paul
ERREMUNDEGUY Joseba	OILLARBURU Xavier
ETCHEBER Peio	ROUGET Piero
ETCHELECU Jacques	SCHWEIGHOFFER Fabien
ETCHEMENDY René	TARANTOLA Marie
FOURTIC Bruno	WEISE-HEMERY Gabrielle
GENIN Patrick	

Excusés Agglomération Pays Basque

BLEUZE Anthony
ETCHALUS Jacques
ETCHEBARNE Sébastien
GOURGUES Jean-Paul
GUERIN Philippe
HARDOUIN TORRE Laurence
MAZAIN Eric
MOUHICA Jean-Pierre
NABARRA Dorothée
ROTETA Jérôme
SAULNIER Jacques-Emmanuel
SEVILLA Lionel

Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx

CAZALIS Isabelle	LESTANGUET Jean-Romain
HERBERT Didier	PEYNOCHE Gilles

Excusés Communauté de Communes du Seignanx

GARANS Christophe
ZACCARI Elodie

Suppléants présents mandatés par des titulaires

Titulaires excusés	Suppléants désignés
GARANS Christophe	PETRIACQ Laurent
GOURGUES Jean-Paul	BERASSEN Fabrice
NABARRA Dorothée	ROZERON Bénédicte
ZACCARI Elodie	LANNEBERE Pascal

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
BLEUZE Anthony	LASCUBE Grégoire
ETCHALUS Jacques	DESTIZON Patrick
HARDOUIN TORRE Laurence	LACASSAGNE Alain
SEVILLA Lionel	CORREGÉ Loïc

Absents : (CAPB) DURRUTY Sylvie, IDIART Peio, SAINT ESTEBEN Marie.

Date d'envoi de la convocation : 13 mai 2026

Délégués titulaires en exercice : 66

Membres titulaires et suppléants présents : 53

Membres votants (présents ou représentés) : 57

Président de séance : Peio ETCHEBER

Secrétaire de séance : Joseba ERREMUNDEGUY

Le conseil syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki) le 21 mai 2026 à 18h30 et a délibéré sur la question suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/05/2026

OJ n°6 - Administration Générale : Délégation d'attributions du Conseil syndical au Président

Rapporteur : Peio ETCHEBER, Président

Afin de renforcer l'efficacité de l'action des collectivités territoriales, la loi prévoit un certain nombre de dispositions permettant aux exécutifs locaux d'exercer des attributions qui relèvent de l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil, à l'exception des sujets expressément réservés par la réglementation à l'organe délibérant :

1. Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. L'approbation du compte administratif ;
3. Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure liée à l'inscription d'une dépense obligatoire ;
4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
5. L'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
6. La délégation de la gestion d'un service public ;
7. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le CGCT et plus particulièrement les dispositions des articles L.5211-9 et suivants, L.5721-1 et suivants, et, les articles L.2122-22 et L.2122-23, il est proposé de déléguer à la Présidente ou au Président les attributions listées ci-après, et ce pour la durée de son mandat :

- Signer toutes les pièces de conventions et de marchés d'études se rapportant à des projets inscrits au budget du Syndicat mixte ;
- Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le Syndicat est membre ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services qui peuvent être réglementairement passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Déclarer sans suite toute procédure de consultation ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Intenter au nom du Syndicat toutes les actions en justice ou défendre le Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui ;
- Demander, après accord du Bureau, des subventions auprès des partenaires ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Procéder aux désaffectations et réaffectations de crédits au sein d'un même chapitre ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite de 1 500 € ;
- Confier des mandats de représentation aux élus et au personnel du Syndicat, signer les ordres de mission correspondants et autoriser le remboursement des frais ;
- Approuver les conventions de stage et fixer la gratification du stagiaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ces délégations pourront être ultérieurement complétées, autant que de besoin.

Par ailleurs, le Président peut procéder à des délégations de compétences ou de signatures conformément aux textes en vigueur.

Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidence, il convient d'autoriser le 1^{er} Vice-Président à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil, et à signer les décisions.

Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

→ Le Conseil Syndical approuve les délégations du Conseil au Président.

Le Président,
Peio ETCHEBER

